

**ASSOCIATION SUISSE DES PSYCHOLOGUES SEXOLOGUES CLINIENS  
(ASPSC)  
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEGLI PSICOLOGI SESSUOLOGI CLINICI**

**SCHWEIZERISCHER PSYCHOLOGENVERBAND  
KLINISCHER SEXOLOGEN (SPVKS)**

**STATUTS**

**GENERALITES – BUTS**

Art. 1 Sous le nom de l'Association suisse des psychologues sexologues cliniciens (ASPSC), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

Le siège de l'association est à l'adresse du secrétariat.

Art. 2 L'Association suisse des psychologues sexologues cliniciens (ASPSC) a pour buts :

- 2.1. De défendre les psychologues sexologues cliniciens auprès de la Fédération Suisse des Psychologues, des instances publiques, des autorités politiques et des assurances sociales.
- 2.2. De coordonner les actions de politique professionnelle dans le domaine de la sexologie clinique au niveau intercantonal, national et international.
- 2.3. De défendre les intérêts de ses membres aussi bien dans leur pratique indépendante qu'en milieu institutionnel.
- 2.4. D'être un interlocuteur pour les psychologues nouvellement titulaires d'une licence / master en psychologie et intéressés par la sexologie clinique.
- 2.5. De soutenir la diffusion de l'évolution des connaissances et de la pratique en sexologie clinique dans l'opinion publique et la presse.
- 2.6. De promouvoir une pratique responsable de la sexologie clinique qui prend en compte l'état des connaissances, les besoins des patients, les normes éthiques et le cadre juridique.
- 2.7. De favoriser les échanges interdisciplinaires avec les autres méthodes thérapeutiques ainsi que les autres disciplines scientifiques et académiques, tout en préservant la spécificité et l'indépendance de la pratique en psycho-sexologie clinique.
- 2.8. De décerner un titre de psychologue-sexologue clinicien ASPSC aux personnes ayant obtenues les critères requis.

- 2.9 De constituer une liste de références de psychologues-sexologues cliniciens reconnus et validés par l'ASPSC.

## **MEMBRES**

### Art. 3 Membres

L'ASPSC est composée de membres ordinaires, membres d'honneur, membres de soutien et membres extraordinaires.

- 3.1. Peut devenir membre ordinaire de l'ASPSC la personne qui :
- a un titre universitaire en psychologie (licence, diplôme, master ou équivalent)
  - est membre ordinaire de la FSP
  - peut témoigner d'une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de la santé
  - a suivi une formation reconnue en sexologie clinique (voir critères ASPSC)
  - et celui qui peut justifier d'une notoriété ou d'une ancienneté dans la profession et témoignant d'une compétence évidente.

- 3.2 Peut être désigné comme membre d'honneur une personne qui a rendu d'éminents services à l'ASPSC et/ou à la sexologie (dans la clinique et/ou la recherche en santé sexuelle).  
Les membres d'honneur sont élevés à ce titre par l'Assemblée générale sur proposition du Comité ou d'un membre ordinaire.

- 3.3 Peut être membre de soutien la personne qui ne remplit pas les conditions pour devenir membre ordinaire, mais qui est intéressée par les buts de l'Association. Le membre de soutien peut assister aux Assemblées générales mais n'a pas le droit de vote. Il ne peut par ailleurs pas être élu au Comité.

- 3.4 Peut devenir membre extraordinaire toute personne désirant se former à la sexologie clinique, qui est intéressée par les buts de l'Association et en formation universitaire en psychologie.  
Les membres extraordinaires n'ont pas les droits des membres ordinaires de l'ASPSC. Ainsi, ils ne bénéficient pas des droits et des prérogatives liés à cette qualité, en particulier du droit de vote à l'Assemblée générale.  
Sous réserve des exceptions décidées par l'Assemblée générale ou le Comité, le membre extraordinaire peut participer à l'ensemble des activités et des travaux de l'ASPSC.

Art. 4 Les candidatures des membres doivent être adressées par écrit au comité. Le comité examine les candidatures et se prononce conformément aux critères d'admission définis par l'art. 3 des statuts. Il en fait part à l'assemblée générale.

Art. 5 La qualité de membre s'éteint :

- 5.1. Par démission. La démission doit être signifiée au comité par écrit. Si elle intervient après fin février, le démissionnaire est tenu de s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année en cours.
- 5.2. Par radiation, dans le cas où un membre ne satisfait pas à ses obligations financières malgré les rappels qui lui sont adressés.
- 5.3. Par exclusion : celle-ci est prononcée au scrutin secret sur proposition d'une commission ad hoc par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ordinaire. La notification de l'exclusion est faite sans indication des motifs à la personne exclue.
- 5.4. Par le fait qu'il devient apparent que le membre a été admis sur la base de déclarations erronées.

Art. 6 L'affiliation peut être suspendue lors d'un séjour à l'étranger d'au moins un an.

## **AFFILIATION DE L'ASPSC A LA FEDERATION SUISSE DES PSYCHOLOGUES**

Art. 7 L'affiliation de l'ASPSC à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) répond aux conditions suivantes :

- 7.1. L'ASPSC est reconnue en tant qu'association professionnelle par la FSP comme association affiliée. L'ASPSC collabore avec la FSP.
- 7.2. Tous les membres ordinaires de l'ASPSC qui satisfont aux standards FSP sont membres ordinaires de la FSP.
- 7.3. Pour toute question concernant une activité touchant directement la FSP, l'ASPSC prend contact avec elle. Cela s'applique également aux projets qui la concernent aussi.
- 7.4. L'ASPSC n'est pas responsable des engagements de la FSP envers des tiers, inversement la FSP n'est pas responsable des engagements de l'ASPSC envers des tiers.
- 7.5. La résiliation de la collaboration avec la FSP ne peut être prise en compte qu'à partir de la fin de son prochain exercice.
- 7.6. En cas de litiges entre l'ASPSC et des membres FSP ou avec d'autres associations de la FSP, l'ASPSC accepte la FSP en tant qu'instance de conciliation.
- 7.7. Les membres ayant été exclus de la FSP le seront également de l'ASPSC.
- 7.8. L'ASPSC communique immédiatement à la FSP: les mutations de ses membres, les mutations au sein des organes directeurs et les modifications des statuts.
- 7.9. Pendant la collaboration de l'ASPSC avec la FSP, les alinéa 3.1 à 7.9 ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

## **CODE DEONTOLOGIQUE**

Art. 8 Tous les membres de l'ASPSC sont tenus de respecter le code déontologique de la FSP.

## **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Art. 9 Les organes de l' ASPSC sont :

- 9.1. L'assemblée générale
- 9.2. Le comité
- 9.3. Les vérificateurs des comptes
- 9.4. Les commissions

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

Art. 10 Elle comprend les membres ordinaires, les membres d'honneur, les membres de soutien et les membres extraordinaires. Seuls les membres ordinaires et d'honneur ont le droit de vote, sont électeurs et éligibles. Les invités peuvent siéger avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an en tant qu'assemblée générale ordinaire pour approuver les comptes et rapports annuels et procéder aux élections statutaires. Les convocations, comprenant l'ordre du jour, doivent être adressées au moins un mois avant la date de l'assemblée. Les propositions des membres doivent parvenir au président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Elle a les compétences suivantes

- 10.1. Approuver les comptes annuels, ainsi que le rapport des vérificateurs
- 10.2. Etablir le budget
- 10.3. Elire ou révoquer les membres du comité, le président et le vice-président
- 10.4. Elever un membre au titre de membre d'honneur
- 10.5. Fixer le montant des cotisations
- 10.6. Nommer les vérificateurs des comptes
- 10.7. Elire les délégués de l' ASPSC à la FSP
- 10.8. Décider de l'adhésion ou du retrait de l' ASPSC d'une association au titre de membre collectif
- 10.9. Désigner des commissions
- 10.10. Exclure des membres
- 10.11. Modifier les statuts
- 10.12. Dissoudre l' ASPSC

Art. 11 Sur demande écrite d'un cinquième des membres ordinaires, ou par décision du comité, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

Art. 12 Sauf disposition contraire des statuts, la majorité absolue des voix des membres présents est requise pour toute décision et toute élection. Dès le deuxième tour, les décisions sont prises à la majorité relative des voix. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents. Dans toutes les questions se rapportant à la personne des membres (élection, exclusion) le vote se fait au scrutin secret.

Art. 13 L'assemblée générale peut voter la révocation d'un membre du comité, président et vice-président compris, sur demande d'un tiers des membres de

l'association. Le motif de révocation doit être communiqué par écrit aux membres dans la convocation à l'assemblée générale.

## **LE COMITE**

Art. 14 Le comité est l'organe exécutif de l' ASPSC. Il est formé de 5 à 9 membres issus des différentes orientations et régions représentées dans l'association.

Art. 15 L'assemblée générale élit les membres du comité pour trois ans. Parmi eux, le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale. Au surplus, le comité s'organise lui-même.

Art. 16 La réélection des membres du comité, du président et du vice-président est ratifiée par l'assemblée sur proposition du comité. Les membres du comité sont rééligibles. Le président et le vice-président ne sont éligibles que trois fois consécutivement à leur poste. Au terme de son mandat, le président peut être exceptionnellement reconduit d'année en année par vote de l'assemblée générale. En cas de départ du président en cours de mandat, le vice-président ad intérim assure la présidence jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le comité nomme un vice-président ad intérim également jusqu'à cette date.

Art. 17 Le comité peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents, dont le président ou le vice-président. Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président en cas d'absence du président est prépondérante.

## **VERIFICATEURS DES COMPTES**

Art. 18 Les comptes de l' ASPSC sont vérifiés par deux vérificateurs ; ils présentent leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

## **LES COMMISSIONS**

Art. 19 L'assemblée générale peut désigner des commissions pour l'étude des objets qui sont de leur ressort. Le même droit appartient au comité pour toutes les affaires qui sont de sa compétence. L'organe qui désigne une commission fixe l'étendue et la durée de son mandat. Il décide si la commission peut s'adjoindre des personnes qui ne sont pas membres de l' ASPSC. La commission s'organise elle-même et informe régulièrement l'organe dont elle dépend de l'avance des travaux.

## **FINANCES**

Art. 20 Les ressources de l' ASPSC sont les suivantes :

20.1. Les cotisations des membres de l' ASPSC

- 20.2. Les subventions et dons qui peuvent lui être accordés
- 20.3. Toute autre recette provenant de l'activité de l'association

Art. 21 Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours dès l'admission.  
Lorsque l'admission est effectuée au-delà du 1<sup>er</sup> juillet, le montant est réduit de moitié.  
Le comité décide des réductions de cotisations accordées aux membres dans une situation précaire, sur demande écrite dûment motivée et justifiée (attestation de stage, allocation de chômage, déclaration fiscale).  
Les membres d'honneur sont dispensés de payer des cotisations.

Art. 22 Les cotisations sont payables dans les 30 jours après réception du bulletin de versement. Passé ce délai et trois rappels, le membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation sera radié conformément à l'article 5.2 des statuts.  
En outre, la somme de Fr. 10.- à titre de frais de rappel sera mise à sa charge.

Art. 23 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'ASPSC.

## **DISSOLUTION**

Art. 24 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers des membres de l'ASPSC au minimum.  
Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum de présence, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours. Elle statue alors quel que soit le nombre des membres présents. La majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune et des archives de l'ASPSC.

## **SIGNATURE**

Art. 25 L'ASPSC est valablement engagée envers un tiers par la signature du président ou vice-président ou de deux membres du comité.

## **INTERPRETATION**

Art. 26 L'interprétation des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 16 janvier 2009 à Lausanne